

DOSSIER INNOVATION

PARTIE I



«Organiser consiste, de manière synthétique, à réduire l'incertitude. Innover signifie exactement le contraire : tirer parti des incertitudes pour élaborer des produits, des projets nouveaux qui ne sont pas pensés par l'organisation» (Norbert Alter). Dans un monde incertain et mouvant, innover est devenu un mot d'ordre impérieux que reprennent en cœur les pouvoirs publics, les politiques de tous bords et les entreprises.

Les professionnels du droit et du chiffre sont bien sur impliqués dans l'accompagnement des entreprises dans cette démarche. La bonne compréhension des enjeux de l'innovation permet de mieux comprendre le contexte dans lequel évoluent les entreprises au XXIe siècle, d'être pleinement à l'écoute des dirigeants.

Ce dossier donne la parole à des acteurs et praticiens de l'innovation, et apporte un éclairage approfondi sur leur approche, dans le cadre d'institutions telles que l'OPECST, BPIFrance, et ACI, ainsi que d'une école et d'une PME. Ce premier numéro sera suivi par un second qui apportera une contribution complémentaire d'avocats, conseils en propriété industrielle, économistes et universitaires sur les bonnes pratiques en matière de gestion de l'innovation.

12 Innover, ne pas subir !

Pierre Breesé, Conseil en propriété industrielle, Président de Fidal Innovation, Président du comité « Innovation et recherche » des Ingénieurs et scientifiques de France

14 Le système français de recherche et d'innovation

Patrick Hetzel, Député de la 7^e circonscription du Bas-Rhin, Membre de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques

16 La France dans les *rankings* d'innovation

Catherine Quatravaux, Économiste-statisticienne, IRPI, institut de recherche en propriété intellectuelle, CCI Paris Île-de-France

20 Principe d'innovation : La genèse d'un nouveau concept législatif

Patrice Noailles-Siméon, Président du Forum des Politiques d'Innovation

25 Innovation Nouvelle génération

Paul-François Fournier, Directeur exécutif de Bpifrance en charge de l'innovation, Daniel Kaplan, Délégué général de la FING, Fondation Internet Nouvelle Génération Laure Reinhart, Directeur des partenariats, Bpifrance Innovation

30 A Troyes, Innover, ça s'apprend !

Alice Dufour, Déléguée à la Direction Générale et au développement, Groupe ESC Troyes

32 Une stratégie appliquée de l'Innovation !

Pierre Gandel, Directeur Général du groupe Sonceboz

34 Pour réduire les échecs en matière d'innovation et le gaspillage de ressources qui en résulte

Professeur Raphael H Cohen, Docteur ès sciences économiques et sociales Directeur académique de la spécialisation (DAS) en Entrepreneurship & Business Development du MBA de l'Université de Genève

37 Le conseil en innovation, une profession d'avenir

Dominique Carlac'h, Présidente de l'Association des Conseils en innovation (ACI)

Principe d'innovation : La genèse d'un nouveau concept législatif

Patrice Noailles-Siméon,
Président du Forum des Politiques d'Innovation (14)

14) Economiste et ancien conseiller technique du ministre de la Recherche (1986). Il est l'auteur de *De Gaulle et la technologie*, 1994, préface de Stanley Hoffmann et de *L'Innovation-valeur, économie, gestion*, 2008. Il dirige un fonds de capital-risque.

15) OPECST, commission parlementaire mixte du Sénat et de l'Assemblée nationale, créée par la loi no 83-609 du 8 juillet 1983, co-présidée en juin 2014, par le député Jean-Yves Le Déaut et le sénateur Bruno Sido.

16) On peut citer François Fillon, Louis Gallois, Jean de Kervasdoué, Pierre Gattaz, Jacques Attali, Christophe de Margerie,... Voir l'article de Ludovic Dupin dans *L'Usine nouvelle* n°3345, du 19 septembre 2013 intitulé *Levée de boucliers contre le principe de précaution*.

17) Dossier : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/principe_precaution_ppr.asp

18) http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/oter_principe_precaution_constitutionnelle.asp

19) ERF, European Risk Forum, Think Tank européen fondé en 2007, composé des représentants des sociétés Bayer, BASF, AiCuris, Dow Corning, Dow Chemical, Dow AgroSciences, Henkel, IBM Europe, Novartis, Royal Philips, Solvay, Syngenta.

Alors que le principe de précaution est devenu une notion juridique influente, le principe d'innovation créé par la Loi Macron, ambitionne d'ouvrir une voie nouvelle pouvant conduire à une éthique générale de l'innovation. L'audition du 5 juin 2014, organisée par l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (15) (OPECST) en partenariat avec le Forum des Politiques d'Innovation, a permis de préparer la naissance de ce concept législatif nouveau.

Depuis le début des années 2010, différents organismes et personnalités (16) s'inquiètent des blocages de l'innovation et de la recherche qui, selon leur analyse, trouveraient leur origine dans une extension incontrôlée de l'influence du principe de précaution. Pourtant, les analyses de la jurisprudence réalisées sous la direction de Claude Birraux, député, et M. Jean-Claude Etienne, sénateur au sein de l'OPECST (2009), de Dominique Auverlot, Joël Hamelin et Jean-Luc Pujol au CAE/ CAS (2013), d'Alain Feretti au CESE (2013), ou d'Alain Grangé-Cabane et Brice Laurent à La Fabrique de l'Industrie (2014) démontrent la sagesse de la jurisprudence des tribunaux. Mais ces organismes et personnalités constatent sur le terrain l'arrêt ou le ralentissement de recherches, l'impossibilité pratique de faire des expérimentations ou de prendre des risques, parfois même l'intimidation violente contre certains essais. C'est pourquoi ces personnalités et ces institutions ont alerté l'opinion sur le retard pris progressivement par la France dans différents domaines scientifiques et technologiques.

I. Historique du concept

Le principe d'innovation est né du principe de précaution, de la volonté de l'équilibrer. Mais il est précédé d'une autre tendance législative de simple suppression ou de la limitation du principe de précaution.

Trois propositions ou résolutions visant à limiter, remplacer ou compléter le principe de précaution ont précédé les travaux sur un principe d'innovation « autonome » :

- Le 1^{er} février 2012, l'Assemblée nationale a adopté une résolution « sur la mise en œuvre du principe de précaution » qui devait être subordonné au respect de plusieurs conditions pour en limiter l'application (17).

- Le 10 juillet 2013, M. Eric Woerth et de nombreux collègues ont déposé une proposition de loi visant à ôter au principe de précaution sa portée

constitutionnelle (18). Proposition renvoyée en commission.

- le 26 novembre 2013, M. Damien Abad et quelques collègues ont déposé une proposition de loi constitutionnelle visant à équilibrer le principe de précaution avec le principe d'innovation dans le cadre d'une modification du texte de la charte de l'environnement, support du principe de précaution.

Ces tentatives législatives étaient très fortement orientées vers la suppression ou la quasi-suppression du principe de précaution. Elles ont mis en évidence la force politique et morale de ce principe, la difficulté qu'on aura à le supprimer ou le modifier et l'intérêt de créer un principe d'innovation équilibrant l'influence du principe de précaution.

A. La Commission Innovation 2030 et le Forum Européen du Risque

Fin 2013, deux textes proposent le développement d'un principe d'innovation à la fois très large, englobant et autonome : le rapport de la Commission innovation 2030, sous la Présidence d'Anne Lauvergeon intitulé « Un principe et sept ambitions pour l'innovation » et une lettre adressée au Président de la Commission européenne par le Forum Européen du Risque (19).

1. La Commission Innovation 2030

Le texte d'Anne Lauvergeon (2103) préconise une modification institutionnelle globale de la société française : *« Reconnaître que l'innovation est essentielle au succès économique, accorder un accueil favorable à la nouveauté, simplifier les procédures, encourager l'expérimentation, d'alléger les normes, de consacrer une part significative des commandes publiques à des propositions innovantes, de faire preuve de constance dans les politiques publiques, de valoriser la prise de risque et son corollaire, l'échec, dans le système éducatif, etc., sont autant de mesures que la Commission recommande d'inscrire dans un principe d'innovation, qui équilibre le principe de précaution. Ce principe, promu au plus haut niveau de l'État, peut constituer un fil directeur commun à une politique d'avenir ambitieuse, résolument engagée dans l'avenir, et montrer aux entrepreneurs que l'État soutient leurs initiatives. »*



2. Les travaux de l'E.R.F.

L'European Risk Forum propose au Président de la Commission Européenne (20) une démarche du même type, mais plus industrielle :

« Établir un règlement-cadre pour soutenir l'innovation en Europe, fondé sur les principes suivants :

- évaluation et gestion du risque, fondées sur la science,
- équilibre raisonnable avec la précaution,
- réduction du fardeau réglementaire dans la ligne des conclusions du conseil de la compétitivité de mai 2013,
- intégration d'une expertise pertinente,
- transparence des informations et processus d'évaluation,
- protection des informations commerciales confidentielles. »

Ces deux démarches ouvrent une perspective totalement nouvelle de création d'un principe d'innovation (ou de progrès) totalement autonome, qui n'est pas fait pour détruire le principe de précaution – par ailleurs indestructible au niveau français, car il est d'abord européen – mais pour définir une éthique sociétale de l'innovation.

3. Proposition du sénateur Bizet

En mai 2014, le sénateur Jean Bizet souligne à propos du principe de précaution « qu'une interprétation souvent excessive, voire déraisonnable, des dérives, mais aussi des difficultés concrètes dans son application ont rendu les craintes que le Constituant pouvait avoir plus aiguës encore, à tel point que certaines personnalités n'hésitent plus aujourd'hui à demander sa suppression de notre Constitution ». Il propose de transformer le principe de précaution en un principe d'innovation en modifiant la charte de l'environnement, fondement du principe de précaution. Cet Avis sera sans suite.

B. L'OPECST clarifie le débat et choisit la voie législative

L'OPECST décide en novembre 2013 d'organiser une audition sur le Principe d'Innovation le 5 juin 2014. Cette manifestation organisée en partenariat avec le Forum des Politiques d'Innovation, a réalisé un « état des lieux » des attentes, des propositions et des possibilités réelles. Le compte-rendu est publié en décembre 2014. Cette audition qui a regroupé plus de 40 personnalités, avec des participants aussi divers que Nicolas Hulot, Claude Bartolone, Edouard Brézin, Gabrielle Gauthey et d'autres, a permis de rassembler en un seul document les principales attentes. Chacun peut en faire « sa lecture ».

Pour les partisans d'un « principe d'innovation » ce travail permet de préciser la démarche législative tout en confirmant que la mise en place d'un tel principe peut permettre de relancer la politique d'innovation française en s'attaquant aux « blocages institutionnels (21) » de la société française.

C'est d'ailleurs le sens qu'en ont retenu les membres de l'OPECST réunis les 4 et 26 novembre pour adopter les conclusions de ce travail. Le rapport souligne :

« Il s'agissait de savoir si la reconnaissance en droit d'un principe d'innovation serait utile pour encourager et préserver la recherche et l'innovation, et de déterminer s'il était souhaitable, mais aussi possible d'inscrire dans la Constitution un tel principe, afin qu'il puisse équilibrer le principe de précaution....

Est-il nécessaire dans ce contexte de modifier la Charte de l'environnement, comme le souhaite le Sénat qui vient à cette fin d'adopter une proposition de loi constitutionnelle ? Un grand nombre d'intervenants a estimé qu'il serait complexe et aventureux de modifier la Constitution, et qu'il était donc préférable de recourir à la voie législative pour rétablir un équilibre entre précaution et innovation. »

L'OPECST constate ainsi la nécessité d'un principe d'innovation et la seule possibilité actuelle d'un développement législatif de ce principe.

C. La proposition d'une innovation responsable

En décembre, l'UMP fait cinq propositions fondées sur le développement du concept d'innovation responsable dans le cadre d'une proposition de Loi constitutionnelle :

1–Supprimer le principe de précaution de la Constitution en le remplaçant par un principe d'innovation responsable à la formulation plus équilibrée.

2–Préciser par une loi organique les modalités concrètes de mise en œuvre du principe d'innovation responsable.

3–Créer une autorité d'expertise scientifique aux compétences transversales sur les questions de gestion des risques, capable d'éclairer les choix publics. Cet organe serait constitué par regroupement de la multiplicité d'organes existants.

4–Créer et maintenir à jour une plate-forme de synthèse d'information labellisée, relative aux grands débats posés par les avancées de la science.

5–Engager la France dans un soutien actif de l'adaptive licensing en matière pharmaceutique, en se proposant comme pays pilote des premières expérimentations.

La proposition de Loi constitutionnelle déposée par MM. Éric Woerth, Damien Abad et Bernard Accoyer, est sans suite.

Le législateur est ainsi passé de propositions tendant à traiter du principe de précaution, à le limiter voire à l'encadrer, à des propositions développant de nouveaux concepts tels que l'innovation responsable ou le principe d'innovation. En réalité, on est passé d'un diagnostic limité aux dysfonctionnements du principe de précaution à la volonté de reconnaître à l'innovation un rôle central dans notre société et à en faire un de nos principes fondamentaux de fonctionnement. C'est un grand changement de perspective.

20) « Establish a formal regulatory policy framework to support innovation in Europe based on the principles of:

- science based risk assessment and management
- balance and proportionality together with precaution
- reduction of regulatory burdens in line with the conclusions of the May 2013 Competitiveness Council
- full inclusion of relevant expertise
- transparency of information and evaluation processes
- protection of commercially confidential information. »

21) Au sens de l'économie institutionnelle (Douglass North) : l'ensemble des règles de fonctionnement écrites ou non écrites qui régissent nos décisions économiques et sociales.

22) fr.wikipedia.org/wiki/Principe_d'innovation

23) Groupe composé de M. Jean-Yves Le Déaut, député de Meurthe-et-Moselle, Mme Anne-Yvonne Le Dain, députée de l'Hérault, Mme Valérie Fourneyron, députée de Seine-Maritime, M. Jean-Pierre Le Roch, député du Morbihan et M. Jean-Luc Laurent, député du Val-de-Marne.

24) Article 5 de la charte de l'environnement, fondement du principe de précaution.

L'expression « principe d'innovation » est entrée dans l'encyclopédie Wikipédia (22) de langue française au début 2015.

II. L'amendement à la Loi Macron

Dans le cadre général de cette évolution et compte tenu des circonstances assez peu favorables à une modification constitutionnelle, un Groupe (23) de députés membres de l'OPECST décide en janvier 2015, de proposer d'introduire la notion de principe d'innovation dans le cadre de la Loi Macron, sous forme d'un amendement modifiant le Code de la Recherche.

Le texte adopté est assez court : « *Art. L. 130-1. – Dans l'exercice de leurs attributions respectives et, en particulier, par la définition de leur politique d'achat, les personnes publiques et personnes privées chargées d'une mission de service public promeuvent, mettent en œuvre pour l'exercice de leurs missions et appuient toute forme d'innovation, entendue comme l'ensemble des solutions nouvelles en termes de fourniture de biens, services ou de travaux propres à répondre à des besoins auxquels ne peuvent répondre des solutions déjà disponibles sur le marché. Elles s'attachent à ce titre à exercer une veille sur les formes contemporaines d'innovation y compris celles émanant des petites et moyennes entreprises.* » (Sous réserve du passage du texte au Sénat et des travaux de la CMP). Cet amendement a été adopté le 9 février sur proposition de Mme Le Dain. Derrière le déroulement des faits et décisions, il y a une construction juridique nouvelle qu'il faut commencer à décrypter.

Sans doute par prudence sur un sujet aussi nouveau et très délicat, le législateur a voulu limiter son intervention à une double définition : de l'innovation et du principe d'innovation. Cette double définition est déjà une avancée considérable sur le sujet.

La définition de l'innovation est assez remarquable puisque c'est la nature de l'innovation qui est définie, non pas sa forme ou ses caractéristiques : l'« *innovation (est) entendue comme l'ensemble des solutions nouvelles en termes de fourniture de biens, services ou de travaux propres à répondre à des besoins auxquels ne peuvent répondre des solutions déjà disponibles sur le marché* ». Les textes faisant référence à l'innovation ne sont pas si courants et aucun n'en donne une définition claire. Le CIR (Crédit d'Impôt Recherche) ne concerne que la recherche. La Loi Allègre sur l'innovation et la recherche n'emploie le mot innovation qu'une seule fois, sans le définir.

La définition d'un principe d'innovation est donnée sous forme d'un devoir d'innovation pour l'ensemble des organismes ou personnes chargés d'une mission de service public, de promouvoir, d'utiliser et de soutenir : « *Dans l'exercice de leurs attributions respectives et, en particulier, par la définition de leur politique d'achat, les personnes publiques et personnes privées chargées d'une mission de service public promeuvent, mettent en œuvre pour l'exercice de leurs missions et appuient toute forme d'innovation.* » On est donc encore loin d'une éthique générale, car il s'agit là

d'un simple devoir d'action qui reste en demande d'évolution progressive.

III. Les points clés du débat sur le principe d'innovation

Le déroulement des idées, des positions et des manœuvres politiques cache un peu la construction globale et les enjeux. De nombreuses questions posées par les différentes parties au débat, Think Tanks, OPECST, CESE, CAS, partis politiques et différentes personnalités, restent à traiter pour élaborer un principe général d'innovation. Ces débats se rejoignent parfois, mais ils constituent des thèmes ou des choix majeurs pour l'élaboration d'un principe d'innovation.

A. Possibilité de supprimer ou limiter le principe de précaution

Comme cela est rappelé en début de cet article, les différents rapports faits sur l'application du principe de précaution tendent à montrer que la jurisprudence liée à ce principe est acceptable et que c'est plutôt le « poids juridique et politique » de ce principe constitutionnel qui est à l'origine de biais comportementaux.

Les différentes tentatives faites pour revenir sur le principe de précaution se sont heurtées et seront confrontées à trois difficultés :

- la difficulté de revenir sur un principe constitutionnel qui est dans l'air du temps ;
- la difficulté de critiquer la formulation actuelle du principe de précaution qui reste plus raisonnable que les utilisations politiques qui en sont faites. Qui peut être contre le fait que « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* (24) » ;
- Le rôle pivot de l'écologie dans le jeu politique national.

Sauf renversement brutal du fonctionnement politique de la France, le retour en arrière sur le principe de précaution restera très difficile. Et d'ailleurs certains peuvent juger ce blocage positif, si cela doit conduire à poser les questions fondamentales sur la nature et l'organisation de notre société pour mieux innover, à la fois qualitativement et quantitativement.

B. Contenu d'un éventuel principe d'innovation

S'il veut exister, le principe d'innovation doit constituer une éthique générale de l'innovation permettant de définir un cadre général de l'innovation dans nos sociétés modernes qui se sont développées, sinon construites, avec et sur l'innovation. L'homme a acquis par l'innovation,



la capacité de définir la condition humaine et s'il veut maîtriser ce pouvoir, il faut qu'il se donne des règles.

Il faudra traiter la question de la nature des risques acceptés et du mode de maîtrise des risques. De ce point de vue, le principe de précaution pourrait être considéré comme une partie du principe d'innovation car il constitue un des aspects de cette maîtrise des risques d'innovation. Il faut aussi répartir les gains et les charges liés à l'innovation. Il faudra enfin définir le « statut social » des innovateurs, précisant leur rôle et leur place dans la société. Tous ces sujets sont inscrits dans les demandes des différentes parties prenantes, même si la formulation est souvent plus pragmatique.

Les thèmes clés peuvent être rédigés ainsi : un principe général humaniste et scientifique régulant l'utilité et la conduite du développement innovant et une série de principes plus limités, permettant de préciser les règles fondamentales de liberté d'innovation et donc de prise de risque, de responsabilité solidaire des conséquences de l'innovation mais aussi de partage de la valeur créée par l'innovation ; un cadre général de concurrence loyale et d'ouverture des marchés ; un principe de coordination et d'orientation générale par l'État.

C. Positions respectives du principe de précaution et du principe d'innovation

Le principe législatif actuel ouvre des possibilités réglementaires à l'action du Gouvernement.

Il faudra un jour traiter la question d'un éventuel niveau constitutionnel, car la présence d'un principe constitutionnel de précaution pourrait nécessiter un principe d'innovation de niveau équivalent.

A cet égard, les travaux du 5 juin confirment que l'objectif principal du « principe d'innovation » n'est pas de combattre la précaution, mais de stimuler l'innovation, et notamment de lever les obstacles à l'innovation en équilibrant l'influence du principe de précaution qui anesthésie la prise de risque. C'est une modification des comportements et notamment des règles non écrites qui est en cause.

D. Relation entre la recherche et l'innovation responsable (RRI) et le principe d'innovation

La comparaison des démarches « principe d'innovation » et « recherche et innovation responsable » permet de mettre en évidence la différence de leurs natures.

Par sa nature éthique, sinon très politique, à l'instar du principe de précaution, le principe d'innovation se situe au-dessus du domaine de l'économie qu'il prétend organiser par une éthique.

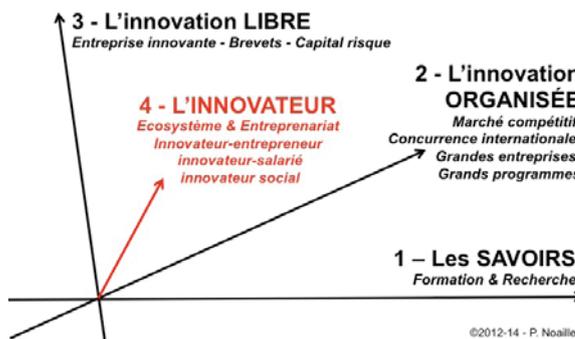
L'innovation responsable (25) est définie comme une pratique d'innovation inclusive qui veut associer tous les acteurs sociétaux au processus d'innovation à tout moment. Elle n'apporte néanmoins aucune définition des principes fondamentaux, ni des règles de fonctionnement, ni d'ailleurs du terme d'innovation (26). Le

principe d'innovation entend définir ces principes fondamentaux permettant d'instaurer une démarche de type RRI.

E. Articulation entre les actuelles politiques d'innovation et le principe d'innovation

En se focalisant sur l'éthique sociétale plutôt que les moyens et les règles de mise en œuvre, un principe d'innovation peut définir un cadre général au développement de l'innovation et à l'action du Gouvernement. Mais une éthique générale n'est pas une politique. Les outils de la politique d'innovation (le CIR, les Lois de programme sur la recherche, le statut social des entrepreneurs, la formation supérieure et la formation en général, le fonctionnement des grands instituts de R&D comme le CNRS, L'INSERM, le CEA, et bien d'autres lois, règlements et décisions) resteront, mais seront affectés. La continuité avec l'existant sera immédiate à mettre en œuvre. Il s'agira plus d'une remise en ordre que d'un changement profond. Le fait de l'écrire donnera une perspective nouvelle à cette action forte de l'Etat et imposera des rectifications de frontières ou de nouvelles actions.

25) « *Responsible Research and Innovation (RRI) is an inclusive approach to research and innovation (R&I), to ensure that societal actors work together during the whole research and innovation process. It aims to better align both the process and outcomes of R&I, with the values, needs and expectations of European society.* In general terms, RRI implies anticipating and assessing potential implications and societal expectations with regard to research and innovation. In practice, RRI consists of designing and implementing R&I policy that will: - engage society more broadly in its research and innovation activities, - increase access to scientific results, - ensure gender equality, in both the research process and research content, - take into account the ethical dimension, and - promote formal and informal science education. »



Les 4 grands axes des politiques d'innovation

26) La Déclaration de Rome est un document rassemblant des conclusions et recommandations sur la notion de Recherche et d'Innovation Responsable (R.R.I.). Elle a été élaborée dans le cadre de la conférence « S.I.S.-R.R.I. : Science, innovation et société », qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014, sous la présidence italienne du Conseil de l'Union. La notion de R.R.I. implique l'intégration et l'engagement des acteurs sociétaux dans les processus de recherche et de développement, grâce notamment à des approches participatives et inclusives.

IV. De l'obligation d'innover à l'éthique sociétale

L'architecture possible des nouveaux concepts juridiques apparaît progressivement : un principe d'innovation défini comme une éthique sociétale de l'innovation, à la même hauteur que le principe de précaution et une pratique quotidienne qualifiée de RRI permettant d'ajuster innovation et précaution. Mais est-ce probable ? Pourquoi et comment ?

A. Une perspective historique

Depuis trois siècles, on constate l'accroissement des fonctions de l'Etat et des collectivités territoriales. Cela se traduit par une montée du poids économique des activités des pouvoirs publics. Très schématiquement, nous sommes passés d'un État garant de l'ordre et de la sécurité à un Etat qui régule l'économie, garantit la protection sociale, organise l'enseignement et la culture, etc. Et plus récemment, l'Etat dispensateur et garant d'une morale républicaine et laïque. Dans un monde « fini », maîtrisé par l'Homme, l'Etat ne peut se désintéresser de ces deux points

fondamentaux que sont ses capacités à innover et à préserver l'environnement. Cette nouvelle étape d'un Etat organisateur de l'innovation et garant de l'environnement est inévitable.

En d'autres termes, une loi constitutionnelle sur l'innovation, rassemblant les principes juridiques et politiques fondamentaux permettant de stimuler une innovation durable, est à la fois, la voie pour équilibrer la pression juridique et politique du principe de précaution et la meilleure façon d'engager notre pays dans une voie de renforcement de sa capacité innovante.

B. Construire une démarche politique

Le chemin qui mène de la simple obligation d'innover pour les organismes investis d'une mission de service public à une éthique sociétale de l'innovation sera un long chemin à parcourir. Cela nécessite d'une part que les questions ci-dessus soient résolues et d'autre part qu'une volonté politique et sociale existe.

Or si la volonté politique de progrès est très largement majoritaire en France, faisant l'objet d'une approbation massive quotidienne, elle ne s'est jamais structurée pour mettre en place des règles claires. Comme la prose de M. Jourdain, elle était naturelle.

La nouvelle concurrence internationale et les craintes pour notre environnement nécessitent maintenant que l'on parcoure ce chemin rapidement et que la France et l'Europe se dotent d'une éthique sociétale solide, permettant à la fois de mobiliser leurs forces innovantes, de les canaliser dans une démarche durable permettant de maîtriser les problèmes environnementaux et de poursuivre notre progrès.

Enfin, un principe d'innovation autonome, situé au plus haut de la hiérarchie de notre droit, définissant le cadre général de l'action de la France dans l'innovation, serait une manifestation forte de la volonté de relancer l'innovation française tout en maîtrisant les phénomènes sociétaux.

Bibliographie

- Académie des Technologies, Les usages du principe de précaution, 2011, ISBN-10: 2304038646.
- Auverlot (Dominique), Hamelin (Joël) et Pujol (Jean-Luc), Le principe de précaution : quelques réflexions sur sa mise en œuvre – Document de travail du Conseil d'Analyse Stratégique – sept. 2013–téléchargeable sur : <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/archives/DT-Bilan-Principe-Pr%C3%A9cautionV5JHDjlpV2-le-17-09-16h30.pdf>
- Birraux (Claude) et Etienne (Jean-Claude) sous la direction de, Le principe de précaution : bilan de son application quatre ans après sa constitutionnalisation (Compte rendu de l'audition publique du 1er octobre 2009, OPECST (Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques)–téléchargeable sur : <http://www.senat.fr/rap/r09-025/r09-0251.pdf>
- Bizet (Jean), Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation, 2014–téléchargeable sur : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp113-183.html>
- Commission Européenne, Communication sur le recours au principe de précaution, 2000 – Téléchargeable sur : http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/library/pub/pub07_fr.pdf.
- Ewald (François), Aux risques d'innover, les entreprises face au principe de précaution, Éditions Autrement, Paris, 2009, ISBN-10: 274671356X
- Ferretti (Alain) rapport sous la direction de, Principe de précaution et dynamique d'innovation, décembre 2013, CESE, Conseil Economique et Social et Environnemental - téléchargeable sur : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2013/2013_30_principe_precaution_innovation.pdf
- Gee (David), European Environment Agency, Late lessons from early warnings: science, precaution, Innovation, 2013, ISBN 978-92-9213-349-8–téléchargeable sur : <http://www.eea.europa.eu/publications/late-lessons-2>
- Gélard (Patrice), Rapport de la Commission des Lois constitutionnelles du Sénat sur la proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation, 2014–téléchargeable sur : <http://www.senat.fr/rap/113-547/113-5471.pdf>
- Gest (Alain) et Tourtelier (Philippe), Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, année 2011 – Téléchargeable sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3970.pdf>, année 2010–Téléchargeable sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i2719.pdf>
- Grangé-Cabane (Alain) et Laurent (Brice), Précaution et compétitivité : deux exigences compatibles ?, La Fabrique de l'industrie, 2014, *Presses des Mines*, ISBN : 9782356711397.
- Kourilsky (Philippe) et Viney (Geneviève), Le principe de précaution, rapport remis au Premier ministre, octobre 2000 – Téléchargeable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000402/0000.pdf>
- Lauvergeon (Anne) sous la direction de, un principe et sept ambitions pour l'innovation, rapport de la commission Innovation 2030, 2013–téléchargeable sur http://innovation-2030.entreprises.gouv.fr/pdf/Rapport_Innovation_BDV4.pdf
- Le Déaut (Jean-Yves) et Sido (Bruno), Audition sur le principe d'innovation, OPECST (Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Techniques), 2014–téléchargeable sur : <http://www.senat.fr/rap/r14-133/r14-1331.pdf>
- Woerth (Eric), Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi constitutionnelle de MM. Éric Woerth, Damien Abad et plusieurs de leurs collègues (n°2293) visant à instaurer un principe d'innovation responsable–téléchargeable sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r2404.pdf>